



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrêté de circulation n°2 - 2023

Réglementation portant sur la limitation de tonnage

Route Départementale n°220

commune de TURNY

en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,

VU

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- le Code général des collectivités territoriales ;
- le Code de la route ;
- l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- l'arrêté en date du 16 juillet 2021 de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général Adjoint responsable du Pôle des Infrastructures Départementales ;

CONSIDÉRANT

que les désordres de la chaussée de la Route Départementale n°220, entre les PR 0+000 et 2+075 ne permettent pas le passage d'une catégorie de véhicules pouvant compromettre la sécurité des usagers et des riverains,

que des investigations géotechniques complémentaires aux études sont engagées et seront suivies d'un diagnostic et d'un programme de travaux,

Sur proposition du Directeur Adjoint du pôle infrastructure,

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules d'intérêt public, est interdite sur la Route Départementale n°220, entre les PR 0+000 et 2+075, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera à la charge du Conseil Départemental de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 annulent et remplacent toutes les dispositions contraires prises dans les arrêtés antérieurs.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de cet arrêté sera faite :

- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Yonne
- à Monsieur le Préfet de l'Yonne
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne
- à Monsieur le Maire de la Commune de TURNY

chargés, pour chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Auxerre, le 15/03/2023

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint responsable du
Pôle des Infrastructures Départementales

Franck SEMENCE